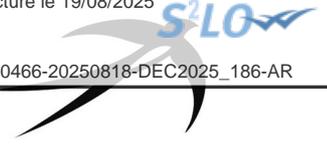


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2025\_186**

Direction : **Direction Initiatives publiques - Vie associative**

OBJET : **Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Abysses" de la Cie Remue Ménage ( Noël Solidaire 2025)**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique notamment son article R.2122-8 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle *Les Abysses* ;

**Considérant** la programmation culturelle et festive offerte aux habitants se déroulant à l'occasion du Noël Solidaire le samedi 13 décembre 2025 ;

**Considérant** que la prestation prévue de la compagnie Remue Ménage s'inscrit dans la programmation qui se tiendra le 13 décembre 2025 ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle *Les Abysses* proposé par REMUE MENAGE, sis 50 avenue Sémard, 94200 Ivry sur Seine, ainsi que la fiche technique, pour un montant de 8 700 € H.T (huit mille sept cent euros).

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat annexé à la présente décision.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 24 juillet 2025

La Maire,  
Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
**(Article 279B bis du C.G.I)**

*Entre les soussignés :*

**Cie remue-ménage**

Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE

Tél. : 09.72.34.24.73 Port : 06-85-83-44-47

N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z

n° licences : **PLATESV-R-2021-000238 et PLATESV-R-2021-000239**

**N° TVA intracommunautaire FR 10 44 92 82 821 000 49 RC MAIF n° 26 323 51 M**

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques

Représentée par **Lebehrec Damien** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé **le Producteur**

**ET Marie de Malakoff**

Adresse postale - Place du 11 novembre 1918 CS 800031 – 92245 Malakoff Cedex

Téléphone - 01.55.48.07.26

Mail [nmenoni@ville-malakoff.fr](mailto:nmenoni@ville-malakoff.fr)

Numéro du SIRET 219 200 466 0015

Numéro APE 751 A

Représenté par Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **l'Organisateur**

*Il est exposé ce qui suit :*

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre de l'ouvrage : spectacle « Abysses » avec option bénévoles

Détails : 12 personnes

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:*

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

**Date : 13 Décembre 2025**

**Lieu : Ville de Malakoff**

**Horaires : A définir**

Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

### Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD et SACEM) et en assurera le paiement.**

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de **la fiche technique** jointe en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

**Il prendra en charge les repas midi et soir pour 12 artistes.**

**Il fournira jusqu'à 10 bénévoles qui porteront les mobiles lumineux et articulés, prendra en charge toutes les responsabilités sociales, assurances et repas nécessaires à leur présence sur place.**

### Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

libellé	Montant HT
Prestation	7500,00 €
Option bénévoles	850,00 €
Frais de transport	350,00 €
<b>Total H.T</b>	<b>8700,00 €</b>
<b>TVA 5,50%</b>	<b>478,50 €</b>
<b>Total TTC</b>	<b>9178,50 €</b>

### Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4, sera effectué en totalité à 30 % d'acompte à la signature du présent contrat et le solde de 70 % à 30 jours après la prestation **sur présentation de facture à l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires selon les modalités suivantes : en cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales de vente, l'Organisateur devra régler à compter du jour de l'échéance sans mise en demeure préalable, des pénalités au taux de 12% / an ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce).

### Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

### Article 7 – Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

#### Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

**Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.**

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

#### Article 8b – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 et Vigipirate

Il est précisé que l'annulation et le report de représentations liés à l'épidémie de Covid-19 ne sont plus considérés comme cas de force majeure.

Dans l'éventualité où l'organisateur et le producteur sont contraints d'annuler et/ou de reporter le spectacle, les deux parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'organisateur au bénéfice du producteur.

En cas d'annulation pour cause d'interdiction de rassemblement, L'organisateur et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans l'année en cours, à condition que le report des dates ne dépasse en aucun cas le 31 Octobre 2026.

Le montant de l'acompte de 30 % , versé à la Compagnie Remue-ménage dans le cadre du contrat signé entre les parties sera dans ce cas rapporté au nouveau contrat.

D'autre Part en cas de report Le Producteur fera faire valoir auprès de l'Organisateur que certaines de ses charges ne peuvent être annulées. Ainsi, les salaires et charges sociales de son personnel devront être réglés, les contrats de travail étant signés. Le Producteur se réserve ainsi le droit de facturer un montant de 30 % de la prestation au titre de l'indemnité compensatrice

En cas d'annulation sans report de date possible au-delà du 31 Octobre 2026, l'acompte des 30% se transformera en indemnité compensatrice.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon en cas d'impossibilité de représentation due à des mesures préfectorales dans le cadre d'un éventuel plan "Vigipirate".

#### Article 9 – Signature du présent contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

#### Article 10 Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux de Paris**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, **le 5 Mai 2025** à Ivry sur Seine.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

**L'ORGANISATEUR**

**LE PRODUCTEUR**



CLEEMME MENAGE  
50 AVENUE P SEMARD  
94200 IVRY / SEINE  
SIRET 44928282100049

# ABYSSES

## L'ODYSSÉE DES MERS

### Fiche Technique – Spectacle déambulatoire

#### Descriptif :

**L'hippocampe** : machine articulée, gonflée et lumineuse, chevauchée par un comédien.

**Les Danseuses** : 3 danseuses équipées d'éventails lumineux

**Le Musicien** : 1 DJ – musique électro Pop Fusion

**Les Diabes de mer** : 2 échassiers acrobates lumineux

**Les Rascasses volantes** : 2 manipulateurs de marionnettes géantes gonflées et lumineuses

**Le poisson volant** : 1 manipulateur de gros volume lumineux gonflé à l'hélium

**A fournir par la ville : 2 bouteilles d'hélium x 7 m3 chacune**

1 technicien

**Si méduses** : prévoir 2 portants.

Les intervenants doivent être en bonnes conditions physiques pour assurer la parade. Toutes les mesures relatives à l'assurance des porteurs des méduses sont à la charge de l'organisateur.

Arrivée souhaitée 3 heures avant le début de la prestation pour la préparation et la prise en main avec l'une de nos danseuses.

**Nombre de personnes** : 11 artistes et 1 technicien soit 12 personnes.

**Temps de prestation** : 1h30 maximum ou 2 x 45 minutes

Prévoir 1 heure de pause entre les prestations

**Montage** : 2h30 / Démontage 1h30

**Véhicules** : un camion 20m3 + deux camionnettes 9 places

**Caractéristique du lieu de montage et loges :**

- Espace de montage de 50m<sup>2</sup> minimum, sol plat, éclairé, de plein pied, en extérieur (prévoir un lieu couvert)
- Accès : largeur 3M, hauteur 4M50 (pour le poisson à l'hélium), pas d'escalier
- Prises de courant
- Accessible aux véhicules (prévoir un parking)
- Loges sur le lieu de départ  
Pour 16 personnes avec tables et chaises en quantité suffisante, miroirs, un portant, prise de courant. Prévoir eau, soda, café, catering léger (gâteaux, fruits...) dans les loges.

**Caractéristique de l'espace de jeu :**

Circulation : 2m50 de large / 4 m 50 de hauteur / 6 m de longueur

Sol : ferme, pas d'escaliers

**Repas** : pour 16 personnes, matin, midi et soir pendant toute la durée du séjour de la troupe. Repas complets et chaud, pas de sandwiches.

**Hébergement** : En hôtel 2 étoiles minimum, 2 personnes par chambre, lit simple, à proximité du lieu de la prestation

Dans le cas d'une déambulation, prévoir un moyen de ramener la troupe aux loges. Tout déplacement de la troupe sur place est pris en charge par l'organisateur.

Ce spectacle est inscrit au répertoire de la SACD

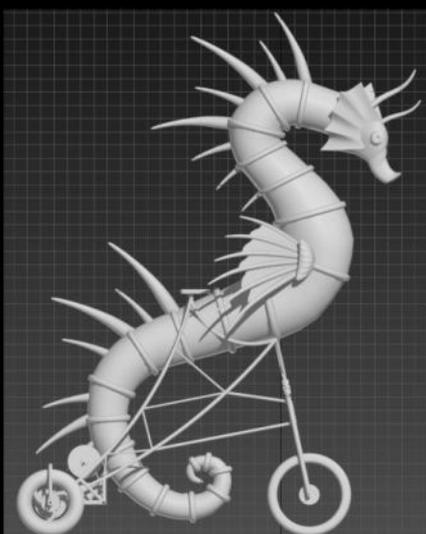
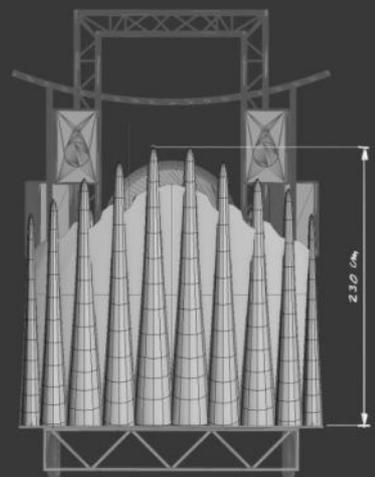
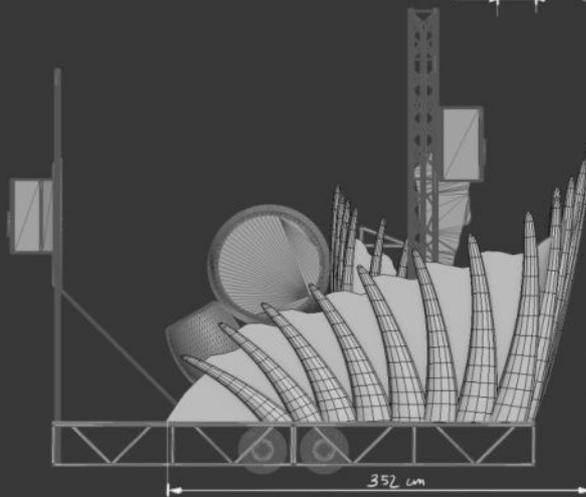
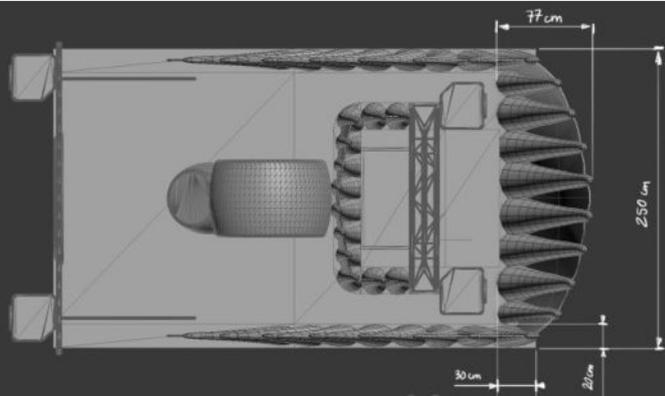
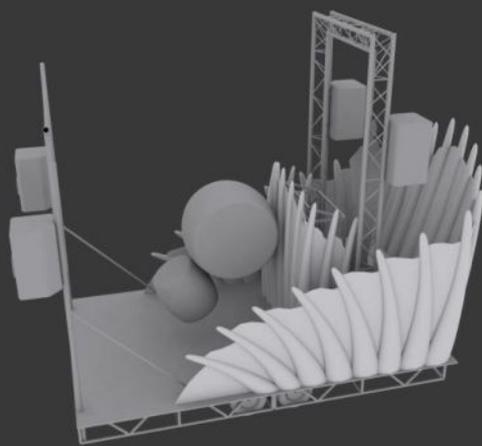
Dimension du char

Poids – 1 Tonnes

Hauteur 4m, longueur 7 m, largeur 1m40

Pas de musiciens en live dans la version réduite – la structure ne dispose que de la partit avent du char

## HABILLAGE CHAR

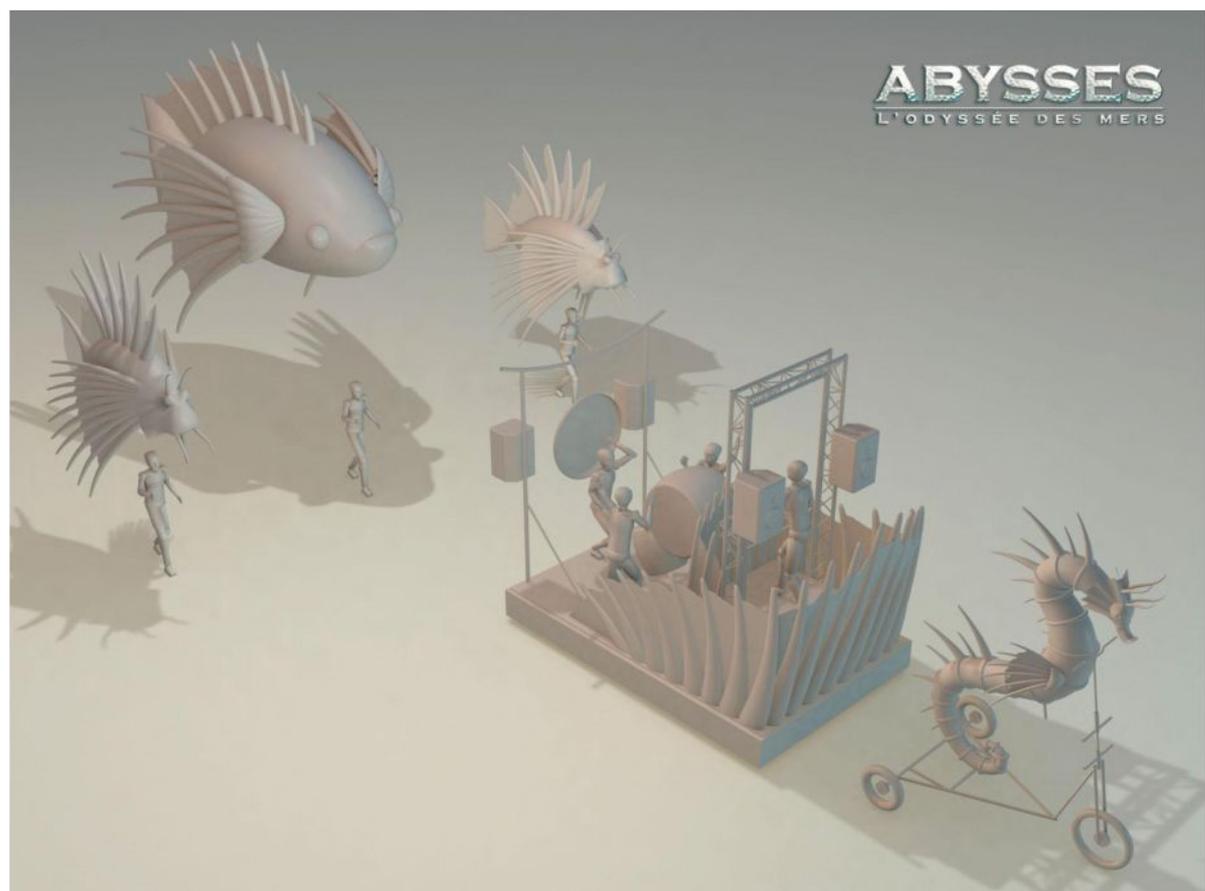
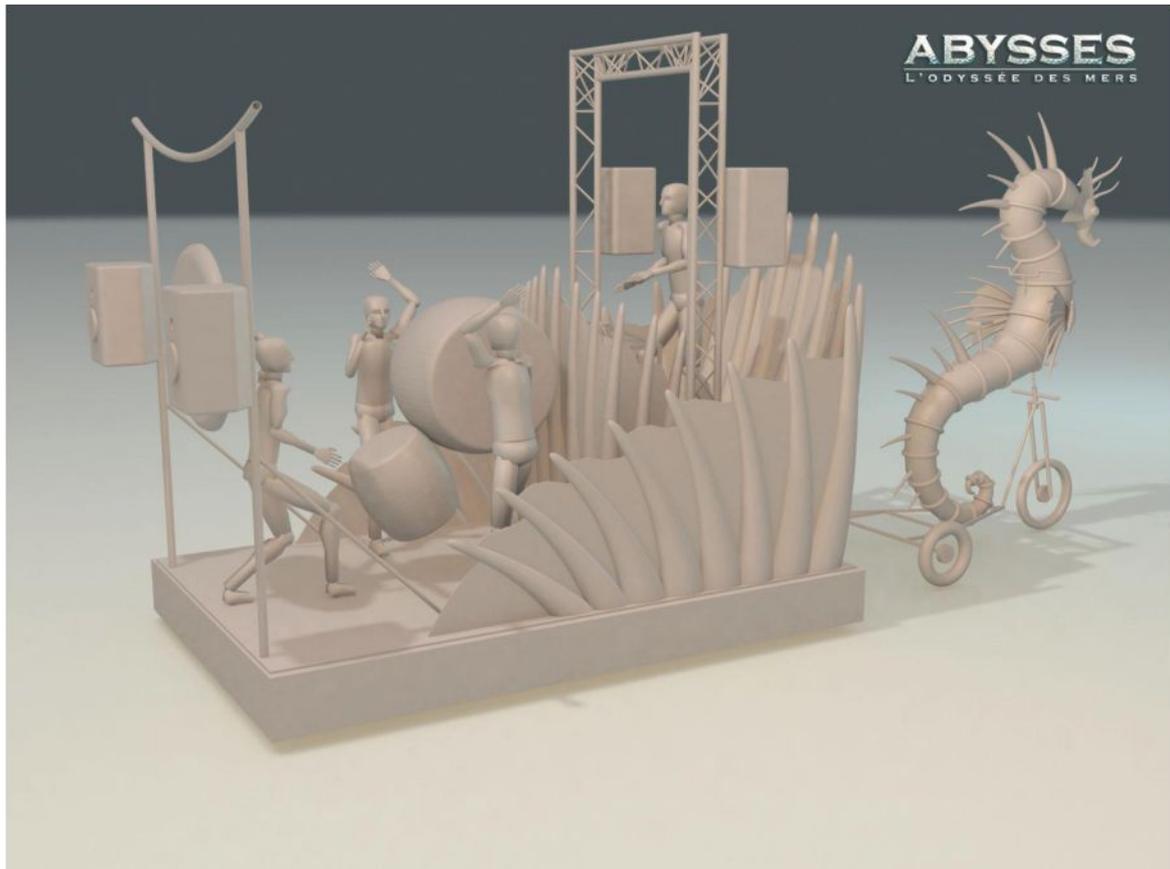


Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250818-DEC2025\_186-AR



Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250818-DEC2025\_186-AR